

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2025

Présents :

Christophe BOMBLED, Député-Bourgmestre - Président;
André CHABOTAUX, Stéphane HARDY, Morgane GOBRON, Échevins;
Céline MOTTE, Présidente du CPAS;
Denis GONDRY, Lucile MEUNIER, Julien MEYER, Cédric LECLERCQ, Virginie BOURTON,
Véronique SNAUWAERT, Cédric GONZE, Emilie CHABOTAUX, Denise MILLE-MULLEN,
Serge FRANCOIS, Conseillers;
Sylvain LOVEY, Directeur général f.f.;

OBJET : Redevance sur les conteneurs de déchets ménagers à charge de chaque propriétaire d'immeuble - Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL, EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Attendu qu'en date du 14 septembre 1999, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier à la direction financière pour avis préalable en date du 04/10/2025;

Considérant l'avis Positif de la direction financière remis en date du 25/10/2025;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, comme suit :

Contenance	Montant	Suppléments facultatifs
42 litres	43 €	néant
140 litres	50 €	50 € serrure automatique
240 litres	60 €	50 € serrure automatique
660 litres	230 €	néant : emplacement pour cadenas

Contenance	Montant	Suppléments facultatifs
1100 litres	340 €	néant : emplacement pour cadenas
240 litres jaunes (papier/carton)	30 €	néant
Toutes	25 €	couvercle de remplacement

Article 2 : La redevance est à charge de chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.

Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts ou de gîtes, la redevance est due pour chacun de ces appartements, immeubles ou gîtes.

Article 3 : A cet effet, ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration Communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 4 : Le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la réception de la facture entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement au compte BE92 0910 0052 3223.

Article 5 : À défaut de paiement à l'amiable, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code du droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^e jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé pour effectuer le paiement.

À défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs de cette mise en demeure seront mis à charge du redevable. Ils s'élèveront à 10 €. À défaut de paiement dans le délai fixé de cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Philippeville.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Cerfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les conteneurs de déchets ménagers à charge de chaque propriétaire d'immeuble - Exercices 2026 à 2031 ;
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance) ;
- Catégorie de données : données d'identification du recevable ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans, et à les supprimer par la suite, ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;

- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'administration communale selon les modalités communiquées au public ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel ;
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles, mais ne supprime en aucun l'écriture comptable y liée ;
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles ;
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au service des Finances de la commune par courrier électronique à l'adresse suivante : comptabilite@cerfontaine.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Commune de Cerfontaine, service comptabilité, Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@cerfontaine.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Direction Financière, pour information.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication, qui sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général f.f.,

(s) Sylvain LOVEY

Le Président,

(s) Christophe BOMBLED

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Député-Bourgmestre - Président,

Sylvain LOVEY



Christophe BOMBLED

